

“Art. 1369-11.— L'exigence d'un envoi en plusieurs exemplaires est réputée satisfaite sous forme électronique si l'écrit peut être imprimé par le destinataire.”

Section II - Du coffre-fort numérique

Art. LP. 3.— Un service de coffre-fort numérique est un service qui a pour objet :

- 1° La réception, le stockage, la suppression et la transmission de données ou documents électroniques dans des conditions permettant de justifier de leur intégrité et de l'exactitude de leur origine ;
- 2° La traçabilité des opérations réalisées sur ces documents ou données et la disponibilité de cette traçabilité pour l'utilisateur ;
- 3° L'identification de l'utilisateur lors de l'accès au service par un moyen d'identification électronique ;
- 4° De garantir l'accès exclusif aux documents électroniques, données de l'utilisateur ou données associées au fonctionnement du service à cet utilisateur, aux tiers autres que le prestataire de service de coffre-fort numérique, explicitement autorisés par l'utilisateur à accéder à ces documents et données et, le cas échéant, au prestataire de service de coffre-fort numérique réalisant un traitement de ces documents ou données au seul bénéfice de l'utilisateur et après avoir recueilli son accord exprès dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- 5° De donner la possibilité à l'utilisateur de récupérer les documents et les données stockées dans un standard ouvert aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé de données, sauf dans le cas des documents initialement déposés dans un format non ouvert ou non aisément réutilisable qui peuvent être restitués dans leur format d'origine, dans des conditions définies par arrêté du conseil des ministres.

Le service de coffre-fort numérique peut également proposer des services de confiance au sens des articles 1316-4 et 1369-7 à 1369-9 du code civil tels qu'applicables en Polynésie française.

Les modalités de mise en œuvre du service de coffre-fort numérique sont définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 4.— Le prestataire de service de coffre-fort numérique qui se prévaut d'une offre de service de coffre-fort numérique défini aux 1° à 5° de l'article LP. 3 et qui ne respecte pas les obligations qui y sont énoncées est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 35 700 000 F CFP.

Le montant de l'amende peut être porté, de manière proportionnée aux avantages tirés du délit, à 10 % du chiffre d'affaires moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50 % des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit.

Art. LP. 5.— Les personnes physiques coupables du délit puni à l'article LP. 4 encourent également à titre de peines complémentaires l'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, soit d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, soit d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale.

Ces interdictions d'exercice ne peuvent excéder une durée de cinq ans. Elles peuvent être prononcées cumulativement.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, du délit puni à l'article LP. 4 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2° à 9° de l'article 131-39 du même code.

L'interdiction mentionnée au 2° du même article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Les peines prévues aux 2° à 7° de cet article ne peuvent être prononcées que pour une durée de cinq ans au plus.

Art. LP. 6.— Les dispositions de l'article LP. 4 de la présente loi du pays entrent en vigueur après leur homologation par la loi en tant qu'elles prévoient l'infliction de peines d'emprisonnement.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1070 CM du 7 juillet 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 14 août 2017 ;
- Rapport n° 94-2017 du 17 août 2017 de Mmes Teapehu Teape et Béatrice Lucas, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 septembre 2017 ; texte adopté n° 2017-27 LP/APF du 14 septembre 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 76 du 22 septembre 2017.

LOI DU PAYS n° 217-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

NOR : DAE170051/LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Vu l'attestation de non-recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 916 du 24 octobre 2017 ;

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE Ier - Champ d'application

Article LP. 1er. — La présente loi du pays a pour objet de définir, en application de l'article 144-III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les conditions et critères d'attribution des aides financières et garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Les aides financières et garanties d'emprunt aux syndicats mixtes ouverts communaux associant la Polynésie française sont régies par les dispositions de la présente loi du pays, à l'exception des concours financiers pour la réalisation d'opérations d'investissement qui sont régis par les articles LP. 3 à LP. 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Les concours financiers de la Polynésie française aux autres syndicats mixtes ouverts communaux, aux sociétés d'économie mixte communales et aux établissements publics des communes sont régis par les articles LP. 3 à LP. 12 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Les aides financières visées par la présente loi du pays comprennent les aides ou subventions qui donnent lieu à des versements financiers, les aides sous forme d'avances et de prêts ainsi que les agréments accordés dans le cadre du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement prévu par le code des impôts.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente loi du pays les exonérations fiscales, non fiscales ou douanières, les dégrèvements d'impôts et taxes et annulations de titres de recettes.

Art. LP. 2. — Les aides financières qui ne sont pas soumises au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, sont détaillées ci-après :

- a) Les aides financières ou contributions résultant d'un droit créé par accord international ou tout texte ayant valeur supérieure à la présente loi du pays, et notamment les contributions attribuées aux établissements d'enseignement ;
- b) Les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article LP. 11, attribuées sans condition ;

- c) Les aides financières versées aux personnes morales en application d'un dispositif d'aide à l'emploi adopté par l'assemblée de la Polynésie française ;
- d) Les contributions de la Polynésie française à la protection sociale visées aux articles LP. 33 à LP. 35 ;
- e) Les aides financières accordées aux associations, d'un montant inférieur à 1 000 000 F CFP ;
- f) Les aides financières accordées aux sociétés, d'un montant inférieur à 1 500 000 F CFP ;
- g) Les aides financières accordées aux établissements publics ou organismes parapublics, d'un montant inférieur à 3 000 000 F CFP.

Toutefois, les aides financières visées aux e), f) et g) font l'objet d'une information mensuelle des membres de la commission de contrôle budgétaire et financier par le Président de la Polynésie française qui transmet, à cet effet, la liste des arrêtés d'attribution adoptés par le conseil des ministres, au plus tard le 15 de chaque mois qui suit.

Les notifications de refus d'aide financière de toute nature ne sont pas soumises au dispositif de transmission précité.

CHAPITRE II - Dispositions communes

Art. LP. 3. — Sauf dispositions contraires de la présente loi du pays, les demandes de subvention au titre des interventions générales et des interventions spécifiques sont régies par les dispositions prévues au présent chapitre.

Les demandes de subvention sont formulées auprès de l'autorité compétente par le représentant légal de la personne morale de droit privé ou l'organé dirigeant de l'établissement public.

Le demandeur est tenu d'informer l'administration compétente de toute modification intervenant dans sa situation.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les modalités de dépôt et d'instruction des demandes de subvention en fonction de la qualité du demandeur et du type de subvention. Il précise, le cas échéant, les pièces dont la validité est permanente et qui ne nécessitent d'être versées que lors de la première demande de subvention.

Art. LP. 4. — Dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier, l'autorité compétente pour instruire la demande de subvention informe le demandeur du caractère complet du dossier ou réclame la production de pièces manquantes. Dans ce cas, le délai est suspendu.

L'organisme demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production serait jugée utile à l'instruction.

En l'absence de réponse de l'autorité compétente à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Tout refus de communication des pièces demandées entraîne le rejet automatique de la demande de subvention.

Art. LP. 5.— En aucun cas l'accusé de réception du dépôt du dossier ne vaut promesse de subvention.

Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le dossier est réputé complet, est implicitement rejetée.

Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

Art. LP. 6.— Toute personne morale ayant déjà bénéficié d'une subvention de la Polynésie française, doit, pour prétendre à une nouvelle subvention, avoir satisfait à la totalité des obligations relatives aux subventions précédemment obtenues de la Polynésie française et fixées par la présente loi du pays ou par toute décision prise en application de celle-ci.

Si, à la date de la nouvelle demande de subvention, le délai indiqué par l'acte attributif ou par la convention pour réaliser les obligations relatives aux subventions reçues n'est pas arrivé au terme, la simple constatation que le délai n'est pas échu suspend la mise en œuvre de l'alinéa précédent à la date de la demande.

Art. LP. 7.— Sauf mention expresse dans la décision attributive, le bénéficiaire d'une subvention de la Polynésie française ne peut en employer tout ou partie pour subventionner d'autres organismes.

Les bénéficiaires finaux de ces subventions sont soumis, dans les mêmes conditions que le bénéficiaire initial au contrôle de la Polynésie française sur l'utilisation des fonds ainsi obtenus.

Art. LP. 8.— En cas de non-emploi, d'emploi partiel ou d'emploi non conforme à leur objet des subventions versées, il est exigé le remboursement, total ou partiel, des sommes non justifiées dans les conditions fixées par la décision attributive.

TITRE II - INTERVENTIONS GENERALES

Art. LP. 9.— Les subventions accordées dans le cadre des présentes dispositions peuvent avoir pour objet de soutenir l'activité générale du bénéficiaire ou être affectées à la réalisation d'une action ou d'un programme d'actions du bénéficiaire.

Sous les réserves définies ci-après, elles peuvent également être accordées pour compenser tout ou partie du déficit global de fonctionnement du bénéficiaire.

CHAPITRE Ier - Subventions ayant pour objet de soutenir l'activité générale du bénéficiaire ou son fonctionnement

Art. LP. 10.— Lorsque la subvention est destinée à financer l'activité générale du bénéficiaire ou son fonctionnement, sous réserve des dispositions prévues aux articles LP. 11 et suivants, elle est accordée, soit pour faire face à ses charges d'exploitation, soit pour compenser l'insuffisance globale de produits d'exploitation.

Section I - Dispositions applicables aux établissements publics et organismes parapublics de la Polynésie française

Art. LP. 11.— Les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant peuvent être attribuées par l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Polynésie française ou de ses modifications.

Dans ce cas, une annexe au budget, primitif ou modificatif, détaille l'objet et le montant maximal de la subvention accordée à chaque établissement public ou organisme parapublic.

Les articles LP. 3 à LP. 6 ne s'appliquent pas aux subventions attribuées par l'assemblée de la Polynésie française en application des alinéas précédents.

Art. LP. 12.— Lorsque les subventions accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française pour financer leur fonctionnement courant ne sont pas détaillées au budget, dans les conditions précisées aux 1er et 2e alinéas de l'article LP. 11, elles restent soumises, dans les conditions prévues au g) de l'article LP. 2, au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée.

Les subventions de fonctionnement accordées aux établissements publics et autres organismes parapublics de la Polynésie française qui ne seraient pas détaillées au budget, sont attribuées dans les conditions définies au 1er alinéa de l'article LP. 15.

Art. LP. 13.— Les subventions dont le montant prévisionnel maximal est détaillé au budget sont versées dans la limite des crédits votés.

Section II - Dispositions applicables aux personnes morales de droit privé

Art. LP. 14.— Les dispositions de la présente section concernent les subventions versées aux organismes relevant du droit privé ayant pour objectif toute action d'intérêt général à caractère non lucratif.

Art. LP. 15.— L'attribution de la subvention est déterminée au vu des éléments du dossier fourni, en tenant compte de la part des ressources propres dans le budget total, de l'évolution des charges de personnel et de l'éventuelle mise à disposition d'agents publics de la Polynésie française.

Une convention avec l'organisme subventionné définit ses obligations et les objectifs à atteindre au moyen du financement obtenu.

Art. LP. 16.— Les modalités et conditions de versement spécifiques à chaque subvention sont fixées par l'arrêté d'attribution ou sont définies dans la convention visée à l'article précédent selon un échelonnement déterminé en fonction des caractéristiques du dossier, sans que la première fraction puisse dépasser la moitié de la subvention attribuée.

CHAPITRE II - Subventions accordées pour une action particulière ou un programme d'actions

Art. LP. 17.— Lorsque la subvention est destinée à financer une action particulière ou un programme d'actions, l'obligation d'intérêt général ne concerne que cette action ou ce programme d'actions.

L'action ou le programme d'actions faisant appel au soutien financier de la Polynésie française concerne une activité identifiée qui se distingue de son activité générale courante ou bien la réalisation d'investissements au profit du demandeur de la subvention.

L'arrêté attributif doit préciser l'objet précis de la subvention.

Section I - Subventions destinées au financement d'une action particulière

Art. LP. 18.— Lorsque la subvention est destinée à financer une action menée par l'organisme demandeur au titre de ses activités, son attribution est subordonnée à la réalisation d'objectifs cohérents avec les politiques publiques d'intervention dans le secteur concerné.

Dans le cas où l'action intervient dans le cadre de politiques publiques distinctes, et sous réserve d'une coordination des interventions clairement identifiées, il peut être accordé au cours d'un même exercice budgétaire, plusieurs subventions ayant le même objet.

Section II - Subventions destinées à la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel

Art. LP. 19.— Dans les conditions définies ci-après, il peut être accordé une subvention en vue de la réalisation de projets d'investissement matériel ou immatériel pour la mise en œuvre d'une politique d'intérêt général, ou pour financer un programme d'investissement ou l'ensemble des dépenses d'investissement du bénéficiaire.

Elle peut être consacrée de manière distincte au financement des différentes phases d'une opération telles que les études, les acquisitions immobilières, les travaux de construction ou d'aménagement, les grosses réparations, l'équipement en matériel, outillage ou mobilier.

La dépense subventionnable peut inclure des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet.

Art. LP. 20.— Les projets d'investissement sont subventionnés sur la base d'un état récapitulatif des estimations des dépenses relatives au projet tel qu'il a été produit à l'autorité compétente. Il est accompagné des devis estimatifs, s'il s'agit d'études ou de travaux, ou des factures proforma s'il s'agit d'équipements en matériels, outillage ou mobilier.

Cet état récapitulatif comporte, en tant que de besoin, une marge pour imprévus.

Art. LP. 21.— Les terrains peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.

Les acquisitions de terrains ou d'immeubles sont subventionnées soit sur la base de l'évaluation effectuée par l'administration des domaines ou un expert agréé auprès des tribunaux, soit, en cas d'expropriation, sur la base de l'indemnité fixée par l'autorité judiciaire.

Les estimations ou indemnités ci-dessus sont actualisées par l'administration des domaines ou d'un expert agréé auprès des tribunaux à la date de la demande de la subvention si elles ont été établies plus de cinq ans avant cette demande.

Art. LP. 22.— Aucune subvention ne peut être attribuée si le projet d'investissement a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier de demande de subvention est déclaré complet conformément aux dispositions des articles LP. 4 et LP. 5.

Art. LP. 23.— Le cas échéant, le montant de la subvention est déterminé par l'application à la dépense subventionnable d'un taux arrêté par l'autorité compétente.

Aucune opération ou tranche d'opération ne peut bénéficier de plus de 100 % de subventions publiques.

La subvention s'applique à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe lorsque le bénéficiaire est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée et toutes taxes comprises lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti.

Lorsque le bénéficiaire est partiellement assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, la subvention s'applique à la dépense subventionnable ou au montant accepté du devis estimatif déterminé hors taxe et majoré de la fraction non récupérable de la taxe sur la valeur ajoutée déterminée à partir de la dernière déclaration de TVA du bénéficiaire, sur laquelle figure le taux du prorata, visée par le service des contributions.

Art. LP. 24.— Le montant des subventions ainsi déterminé a un caractère définitif.

Toutefois, les subventions peuvent être révisées dans le cas où des sujétions imprévues indépendantes de la volonté du bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du devis.

De même, le montant des subventions attribuées ne peut être supérieur au montant réel et justifié des dépenses concernées. Le cas échéant, le reversement du trop-perçu en est demandé au bénéficiaire.

Art. LP. 25.— La décision attributive comporte au moins la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le bénéficiaire, le taux et le montant maximum prévisionnel de la subvention ainsi que les modalités d'exécution et de versement dans les conditions définies par l'article LP. 29.

Art. LP. 26.— Lorsque la subvention est attribuée pour financer l'acquisition d'un terrain, la décision attributive doit mentionner la nature et la destination des équipements devant être réalisés sur le terrain.

Art. LP. 27.— Le bénéficiaire de la subvention informe l'autorité compétente pour attribuer la subvention du commencement d'exécution de l'opération financée.

Art. LP. 28.— Si, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de la décision attributive, le projet, l'opération ou la tranche d'opération au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

Cette autorité peut proroger, avant l'expiration du délai de caducité précité d'un an, la validité de sa décision pour une période qui ne peut excéder un an.

Art. LP. 29.— Le versement des subventions est effectué sur justification de la réalisation du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision d'attribution.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet, de l'opération ou de la tranche d'opération. Elle ne peut excéder 50 % du montant de la subvention accordée, sauf si le bénéficiaire est une association. Dans ce cas, l'avance ne peut excéder 75 %.

La décision attributive fixe les modalités de versement, de justification, de contrôle et de reversement de la subvention et de l'éventuelle avance versée.

CHAPITRE III - Subventions d'équilibre

Art. LP. 30.— Dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie, du principe d'égalité des citoyens devant la loi, la Polynésie française peut, à titre exceptionnel, intervenir sous forme de subventions pour compenser tout ou partie du déficit global de personnes morales qui rencontrent des difficultés financières de nature à mettre en cause, notamment, leur pérennité, la sauvegarde de l'emploi ou des activités stratégiques pour la Polynésie française.

Art. LP. 31.— La subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable.

L'arrêté attributif fixe l'objet et le montant de la subvention accordée, les modalités de versement et les conditions suspensives ou résolutoires de la décision.

Art. LP. 32.— Une convention fixe les engagements du bénéficiaire à mettre en œuvre et les mesures indiquées dans le plan de redressement et d'apurement du passif pour assainir sa situation.

TITRE III - INTERVENTIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE Ier - Aides financières au profit de la protection sociale

Art. LP. 33.— Lorsque l'intervention de la Polynésie française a pour objet de garantir le droit à la protection sociale institué par la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 modifiée définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française, elle peut contribuer au financement des prestations servies par les régimes territoriaux de protection sociale dans les conditions définies ci-après.

Un compte-rendu d'exécution est fourni par l'organisme de gestion des régimes de protection sociale au plus tard à la fin de l'exercice qui suit celui au cours duquel la contribution de la Polynésie française a été accordée.

Art. LP. 34.— Les contributions de la Polynésie française à la protection sociale sont attribuées par l'assemblée de la Polynésie française à l'occasion de l'adoption du budget primitif de la Polynésie française ou de ses modifications.

Une annexe au budget, primitif ou modificatif, détaille l'objet et le montant maximal des contributions accordées dans le cadre de la protection sociale.

Art. LP. 35.— Ces contributions sont versées dans la limite maximale des crédits votés au budget de la Polynésie française.

CHAPITRE II - Avances et prêts

Art. LP. 36.— Les avances et prêts sont attribués par décision du conseil des ministres dans la limite des crédits ouverts à cet effet par délibération budgétaire.

Art. LP. 37.— Les avances et prêts sont productifs d'intérêts au taux moyen appliqué aux emprunts souscrits par la Polynésie française, et constaté au 31 décembre de l'année précédant l'attribution des avances et prêts.

Art. LP. 38.— La durée d'une avance ne peut excéder deux ans tandis que les prêts sont consentis pour une durée supérieure à deux ans.

Le cas échéant, à la demande expresse du bénéficiaire, une avance peut faire l'objet d'une décision de consolidation en prêt.

CHAPITRE III - Octroi de garanties d'emprunt

Art. LP. 39.— La Polynésie française peut apporter sa garantie aux emprunts contractés par des établissements publics de la Polynésie française, par des sociétés d'économie mixte ou d'autres sociétés de droit privé à la condition que leur activité présente un caractère d'intérêt général pour la Polynésie française.

Il appartient au conseil des ministres, sur rapport du ministre chargé des finances, d'apprécier le caractère d'intérêt général de l'activité du demandeur.

Seuls les emprunts à moyen ou long terme qui soutiennent le financement d'un projet contribuant au développement économique et au progrès social pourront bénéficier de la garantie de la Polynésie française.

Art. LP. 40.— Outre la condition d'intérêt général, la Polynésie française ne peut accorder sa garantie d'emprunt aux sociétés de droit privé en difficulté et aux entreprises ayant des dettes fiscales auprès de l'administration de la Polynésie française.

Les sociétés de droit privé en difficulté, au sens du présent article, sont les sociétés déclarées en état de cessation de paiement et, *a fortiori*, en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.

Art. LP. 41.— Le montant total des annuités à échoir au cours de l'exercice relatives à des emprunts déjà garantis, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette de la Polynésie française, ne pourra excéder 20 % des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la Polynésie française du dernier exercice clos, hors dotations, participations, subventions reçues, produits financiers et produits exceptionnels. Les recettes réelles de la section de fonctionnement correspondent aux recettes budgétaires hors écritures d'ordre. Ce plafond constitue la capacité de garantie de la Polynésie française.

Pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française ne détient aucune participation, l'emprunt ne peut être garanti au-delà de 30 % de son montant.

Pour les sociétés de droit privé dans lesquelles la Polynésie française détient une participation, l'emprunt ne peut être garanti au-delà de 50 % de son montant.

La limitation prévue à l'alinéa précédent est portée à 85 % du montant de l'emprunt lorsqu'une société d'économie mixte concourt, par des investissements mobiliers et/ou immobiliers, à l'amélioration de la desserte aérienne ou maritime de la Polynésie française ou lorsqu'il s'agit de confier à une société d'économie mixte la réalisation pour le compte de la Polynésie française d'une opération d'aménagement. Cette opération d'aménagement est définie comme ayant pour objet de mettre en œuvre la politique de l'habitat de la Polynésie française, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

En outre, la somme des annuités à échoir au cours de l'exercice relatives aux emprunts déjà garantis au profit d'un même débiteur, majorée du montant de la première annuité entière du nouveau concours à garantir au profit dudit débiteur, ne pourra excéder 10 % de la capacité de garantie de la Polynésie française.

Ces limites sont cumulatives.

Art. LP. 42.— La Polynésie française doit constituer une réserve de garantie pour assurer les concours financiers accordés aux organismes visés dans la présente loi du pays.

La réserve de garantie doit être dotée à hauteur de 20 % au moins de l'encours avalisé.

Art. LP. 43.— La Polynésie française perçoit une rémunération en contrepartie du service rendu ; les établissements publics de la Polynésie française dont le budget annuel de fonctionnement est alimenté à moins de 50 % par une subvention de la Polynésie française ou les sociétés de droit privé, bénéficiaires de la garantie de la Polynésie française pour leurs emprunts, doivent acquitter cette commission chaque année, pendant la durée de la garantie.

Le taux annuel de cette commission est de 1 % du montant de l'encours restant dû sur l'emprunt avalisé.

Art. LP 44.— Dans le cas où le débiteur principal ne satisfait pas à ses obligations, la Polynésie française devra effectuer elle-même le règlement des intérêts et le remboursement des échéances d'amortissement prévues par le contrat d'emprunt et la convention passée entre la Polynésie française et le bénéficiaire.

Les règles applicables à la mise en jeu de la garantie ou du cautionnement sont définies par les articles 2021 à 2043 du code civil dans sa version applicable en Polynésie française à la date de l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le prêteur a l'obligation d'informer la Polynésie française de la mise en jeu de la garantie d'emprunt.

Sauf cas de déchéance du terme invoquée par le prêteur, la mise en jeu des garanties accordées par la Polynésie française peut porter, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours garanti, soit sur les annuités déterminées par l'échéance contractuelle.

Art. LP. 45.— Par dérogation aux dispositions des articles LP. 39 à LP. 44, la Polynésie française peut garantir l'intégralité des engagements de la filiale mentionnée à l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales en vigueur en Polynésie française dans la limite de son encours de dette auprès de cette filiale.

Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés mentionnées à l'article L. 1611-3-2 du code général des collectivités territoriales en vigueur en Polynésie française.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. LP. 46.— La loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous réserve des dispositions prévues ci-après :

- 1° Les demandes en cours d'instruction, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant que la demande est complète et recevable à l'instruction, demeurent régies par les dispositions fixées par la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 ;
- 2° Les modalités de contrôle des aides accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 2 novembre 2017.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
Jacques RAYNAL.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 1298 CM du 3 août 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 16 août 2017 ;
- Rapport n° 97-2017 du 18 août 2017 de Mme Virginie Bruant, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 14 septembre 2017 ; texte adopté n° 2017-28 LP/APF du 14 septembre 2017 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 76 du 22 septembre 2017.